

## UNE MEILLEURE INDEMNISATION DES PERTES DE SALAIRE EN CAS DE « MALADIE »

### ◆ De quoi s'agit-il ?

Depuis l'accord de 1977, dit de mensualisation, un salarié malade bénéficie d'une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale versée par son employeur. Cette indemnisation est améliorée (voir ci-dessous).

### ◆ Qui est CONCERNÉ ?

Tout salarié ayant au moins **une année d'ancienneté** dans l'entreprise. Toutes les périodes de travail accomplies dans la même entreprise sont prises en compte pour apprécier cette ancienneté, quelle que soit la nature du contrat de travail.

### ◆ Conditions à remplir pour bénéficier de l'indemnisation maladie ?

En cas d'absence au travail résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, une indemnité complémentaire à l'allocation journalière Sécurité sociale est versée à tout salarié qui :

- **a au moins 1 année d'ancienneté dans l'entreprise** (contre 3 ans auparavant) ;
- est pris en charge par la Sécurité Sociale ;
- a justifié dans les 48 heures de l'incapacité à venir travailler ;
- est soigné sur le territoire français ou dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou sur l'Espace économique européen.

### ◆ Réduction du délai de carence :

L'indemnité complémentaire légale est due à partir du 8<sup>e</sup> jour d'absence et non plus du 12<sup>e</sup> jour (le **délai de carence est réduit à 7 jours** (contre 11 jours auparavant).

Une convention collective peut prévoir des dispositions plus favorables (souvent 3 jours de carence).

Il n'existe aucun délai de carence en cas d'arrêt maladie suite à un accident du travail (hors accident de trajet) ou suite à une maladie professionnelle.

### ◆ Montant de l'indemnité complémentaire

(sauf convention collective plus favorable)

- 90% de la rémunération brute pendant les 30 premiers jours ;
- 66% de la rémunération brute pendant les 30 jours suivants ;
- Ces durées sont augmentées de dix jours par période de cinq ans d'ancienneté sans que la durée totale d'indemnisation puisse dépasser 90 jours.

### Textes de référence :

1. Article 5 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008
2. Article L 1226-1 du Code du travail
3. Articles D 1226-1 à 3 du Code du travail